

AG 22. April 2023: annexe ordre du jour 7, changement des statuts



ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE GUTENBERG

Statuts

2023

Pour simplifier, toutes les fonctions sont mentionnées sous leur forme masculine. Mais chaque fonction peut être occupée par une femme

Art. 1: Nom et siège de l'Association

Sous la dénomination „Association des amis du musée Gutenberg“, il est constitué une association au sens de l'article 60ss du Code civil suisse, avec siège à Derendingen SO.
L'Association est confessionnellement neutre et politiquement indépendante.

Art. 2: But

L'association promeut la pérennité de la collection Gutenberg, qui a été cédée à la Fondation ENTER le 1er janvier 2003. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 3: Moyens

Pour atteindre son but, l'Association peut, entre autres:

- a) organiser des conférences et autres manifestations qui pourraient servir la cause de l'Association;
- b) éditer diverses publications;
- c) acquérir de nouveaux membres;
- d) collaborer avec des institutions poursuivant des buts similaires.

Art. 4: Admission de membres

L'Association est ouverte à toute personne physique et morale, associations et corporations qui en acceptent les statuts.

Le comité décide de l'admission.

Les catégories de membres sont les suivantes :

- membre individuel;
- membre conjoint ou partenaire;
- membres collectifs (entreprises);
- membres d'honneur.

Pour chaque catégorie, une variante VIP peut être proposée.

Art. 5: Membres d'honneur

Par décision de l'assemblée générale, chaque membre de l'Association, qui s'est tout particulièrement distingué par des services considérables rendus à l'Association, peut être nommé membre d'honneur.

Art. 6: Démissions et exclusions

La démission d'un membre de l'Association doit être communiquée par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile. La contribution pour l'année en cours est due.

L'exclusion pour des raisons de non-respect des statuts s'effectue par le comité. Si un membre se révèle indigne d'être membre, l'exclusion peut être prononcée par le comité.

Art. 7: Fortune

La fortune de l'association se compose des cotisations des membres, de dons, de legs et de ventes ou d'autres prestations.

Les cotisations des membres des différentes catégories sont fixées par l'Assemblée générale et sont valables à partir de l'année où elles sont fixées. La Société des Amis du Musée Gutenberg n'a pas de propriété.

Art. 8: Responsabilité des membres

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle envers les engagements de l'association.

Art. 9: Organes

Les organes de l'Association sont::

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 10: Composition et convocation

- L'assemblée générale est composée de membres de l'Association.
- L'assemblée générale est convoquée par le comité et par courrier postal ou électronique adressé à tous les membres, quinze jours au moins avant la date de la réunion, et avec l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande en indiquant les objets à traiter.

Art. 11: Droit de vote

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à une majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les modifications des statuts peuvent se faire par voie écrite, soit courrier postal soit électronique

Art. 12: Présidence et décisions

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité. Le président désigne un secrétaire et, en cas de nécessité, un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée ne demande le vote au bulletin secret. S'il y a égalité de voix, c'est la voix du président qui tranche.

Art. 13: Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- de déterminer la ligne générale d'activité du comité;
- de nommer et de révoquer le président, le vice-président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- d'approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels ainsi que les subventions accordées en faveur du Musée;
- de donner décharge aux organes;
- de fixer les cotisations annuelles;
- de modifier les statuts;
- de décider de la dissolution de l'Association;
- de prendre des décisions sur tous les objets qui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui ne sont pas déferés aux autres organes.

b) Le comité

Art. 14: Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres. Une représentation des différentes régions de la Suisse serait souhaitée.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles.

Les membres du comité travaillent bénévolement.

Le comité choisit en son sein un secrétaire et un caissier.

Art. 15: Réunions et décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son président ou, à son défaut, de son vice-président. Trois membres au moins peuvent demander la convocation d'une séance.

Le comité peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche. Elles peuvent aussi être prises par voie de circulaire, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 16: Devoirs

Le comité a les devoirs suivants:

- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés, de par la loi ou les statuts, à un autre organe;
- il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et en exécute les décisions;
- il assure l'administration et les moyens financiers y relatifs, organise et coordonne l'activité de l'Association.
- il peut émettre des règlements.

Art. 17: Signatures

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président, du secrétaire et/ou du caissier.

c) Les vérificateurs des comptes

Art. 18: Composition et fonctions

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes chargés de vérifier les comptes annuels établis par le comité. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs ne peuvent être simultanément membre du comité. Ils adressent leur rapport à l'assemblée générale. La vérification se fait selon les prescriptions pour une "révision limitée".

Modifications des statuts, dissolution de l'Association

Art. 19: Modifications des statuts

Toute proposition de modifications des présents statuts doit être présentée par écrit au comité au moins quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 20: Dissolution de l'Association

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est effectuée par les soins du comité. La fortune restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remise aux membres. Elle doit nécessairement être transférée à une société exonérée de l'impôt, qui poursuit un but identique ou très ressemblant.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 avril 2023, à Derendingen, et entrent immédiatement en vigueur.

La version allemande des présents statuts fait foi.

Derendingen, le 24 avril 2023.

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE GUTENBERG

Le président

Le secrétaire